

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec, tenue le mercredi 17 juin 2020 à 19 h, au centre administratif, 2046, chemin St-Louis, Québec (Québec) G1T 1P4

Présents :	Isabel Béland	Commissaire-parent (par visioconférence)
	Stephen Burke	Président (par visioconférence)
	Heather Clibbon	Commissaire (par visioconférence)
	Debbie Cornforth	Commissaire-parent (par visioconférence)
	Sara Downs	Commissaire (par visioconférence)
	Christian Falle	Commissaire-parent (par visioconférence)
	Debbie Ford-Caron	Commissaire (par visioconférence)
	Jason Kilganan	Commissaire-parent (par visioconférence)
	Cameron Lavallee	Commissaire (par visioconférence)
	Wyna Marois	Commissaire (par visioconférence)
	Esther Paradis	Commissaire (par visioconférence)
	Stephen Pigeon	Directeur général (par visioconférence)
	Jean Robert	Vice-président (par visioconférence)
	Jo Rosenhek	Commissaire (par visioconférence) (a quitté à 19 h 30)
	Jo-Ann Toulouse	Commissaire (par visioconférence)
	Aline Visser	Commissaire (par téléphone)
Absente :	Chantal Guay	Commissaire
Également Présents :	François Garon	Technicien en informatique (par visioconférence)
	Stéphane Lagacé	Directeur des Services éducatifs (par visioconférence)
	Yves Lambert	Président du Syndicat de l'enseignement Central Québec (par visioconférence)
	Mylène Lescault	Secrétaire de séance (par visioconférence)

20-06.01 Ouverture de la séance

Le président déclare la séance ouverte à 19 h.

20-06.02 Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ par J. Rosenhek, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour, tel qu'il a été distribué, en ajoutant le point suivant : Point 11. j) Réaffirmation des croyances et valeurs de la CSCQ dans le cadre du mouvement mondial pour contrer le racisme.

20-06.03 Période de questions réservée au public

Il n'y a eu aucune question.

20-06.04 Période de questions réservée aux élèves

Aucun élève n'était présent.

20-06.05 Correspondance des élèves

Le Conseil n'a reçu aucune correspondance de la part d'élèves.

20-06.06 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2020

Il est PROPOSÉ par W. Marois, APPUYÉ par E. Paradis et RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires, tenue le mercredi 20 mai 2020, tel qu'il a été distribué.

20-06.07 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mai 2020

Il est PROPOSÉ par J. Robert, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil des commissaires, tenue le mercredi 27 mai 2020, tel qu'il a été distribué.

20-06.08 Affaires découlant des séances précédentes

Il n'y a aucune affaire découlant des séances précédentes.

20-06.09 Rapport du président

Le président a fait parvenir aux commissaires, avant la tenue de la séance, un rapport portant sur les points suivants :

- *Rencontre du conseil d'administration de l'ACSAQ - le 22 mai 2020*
- *Séance extraordinaire du Conseil des commissaires - le 27 mai 2020*
- *CBC Quebec AM - le 28 mai 2020*
- *Rencontre du comité exécutif de l'ACSAQ - le 29 mai 2020*
- *Rencontre de préparation de l'ordre du jour - le 1^{er} juin 2020*
- *Pause estivale*

20-06.10

Rapport du directeur général

Le directeur général s'est adressé en bonne et due forme aux membres du Conseil et leur a parlé des points suivants :

- a) Développement sur le plan stratégique
- b) Évaluations : 4^e niveau et 5^e niveau du secondaire
- c) Cours d'été
- d) Programme d'étudiants internationaux
- e) Vente d'immeuble – École primaire régionale Riverside – campus de la rue Neilson
- f) Comités des relations de travail
 - i) Employés cadres - directeurs, coordinateurs et gestionnaires
 - ii) Directions d'école ou de centre
 - iii) Enseignants (retour à l'école)
 - iv) Professionnels
 - v) Personnel de soutien

S. Pigeon a annoncé que Madame Etta Viens, directrice de l'École secondaire de Shawinigan, a démissionné de son poste. Celui-ci sera affiché au cours des prochaines semaines.

20-06.11

Affaires nouvelles

a) Règlement interne concernant le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires 2020-2021 (adoption)

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le Conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires;

ATTENDU QUE l'article 392 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'un avis public doit être donné avant l'adoption d'un règlement;

Il est PROPOSÉ par D. Ford-Caron, APPUYÉ par J. Rosenhek et RÉSOLU à l'unanimité qu'en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'instruction publique, les séances ordinaires du Conseil des commissaires pour l'année scolaire 2020-2021 se tiendront à 19 h au centre administratif aux dates énumérées ci-après :

a) Règlement interne concernant le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires 2020-2021 (adoption) (suite)

- le vendredi 11 septembre 2020
- *le mercredi 21 octobre 2020
- *le mercredi 18 novembre 2020
- *le mercredi 16 décembre 2020
- *le mercredi 20 janvier 2021
- *le mercredi 17 février 2021
- *le mercredi 10 mars 2021
- *le mercredi 21 avril 2021
- *le mercredi 12 mai 2021
- *le mercredi 16 juin 2021

*Nota : * Si des élections scolaires ont lieu le 1^{er} novembre 2020, comme le stipule le projet de loi n^o 40, la séance du Conseil des commissaires du 11 septembre sera la seule séance qui aura lieu pendant l'année scolaire 2020-2021.*

b) Politique de transport de la CSCQ (adoption)

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 22 avril 2020, la politique de transport révisée de la Commission scolaire Central Québec a été déposée aux fins de consultation;

ATTENDU QUE le comité consultatif de transport a recommandé que des changements soient apportés à certaines sections;

ATTENDU QUE la consultation prescrite a eu lieu et que tous les membres ont approuvé les changements recommandés;

Il est PROPOSÉ par W. Marois, APPUYÉ par E. Paradis et RÉSOLU à l'unanimité d'adopter la politique de transport révisée de la CSCQ, telle qu'elle est présentée à l'annexe A du présent procès-verbal.

c) Délégation de pouvoir pour la période estivale

ATTENDU QU'IL pourrait être nécessaire que des décisions soient prises et que des documents soient signés pendant la période estivale, moment où aucune séance du Conseil des commissaires n'est prévue;

Il est PROPOSÉ par A. Visser, APPUYÉ par J. Kilganan et RÉSOLU à l'unanimité que le directeur général ou le directeur général adjoint à temps partiel, en collaboration avec le président ou le vice-président, soient autorisés à prendre toutes les décisions nécessaires pendant la période estivale, soit du 17 juin 2020 au 11 septembre 2020; et

QUE le directeur général ou le directeur général adjoint à temps partiel et le président ou le vice-président soient autorisés à signer tout document relatif à des contrats devant être conclus pendant la période estivale, dans les limites du budget adopté; et

QUE le directeur général en fasse rapport au Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2020.

d) Fiche de déclaration du dirigeant d'organisme

ATTENDU QUE les renseignements figurant sur les fiches d'autorisation transmises par la Commission scolaire Central Québec au Secrétariat du Conseil du trésor et l'information publiée dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous la responsabilité de la Commission scolaire Central Québec;

ATTENDU QUE la fiche de déclaration de la Commission scolaire Central Québec certifie la fiabilité des données, de l'information et des explications qu'elle renferme;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec a confirmé qu'elle n'a octroyé aucun contrat supérieur au seuil d'appel d'offres public de 100 000 \$ sans avoir eu recours au processus d'appel d'offres public comme tel ou par l'entremise d'un regroupement d'achats;

ATTENDU QUE, pendant cette période, la Commission scolaire Central Québec a maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi;

d) Fiche de déclaration du dirigeant d'organisme (suite)

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec déclare que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics, et que celle-ci ainsi que l'information publiée dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 sont fiables;

Il est PROPOSÉ par C. Falle, APPUYÉ par I. Béland et RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec approuve la déclaration du dirigeant d'organisme; et

QUE le président soit autorisé à signer la déclaration et à la faire parvenir au Conseil du trésor au nom de la Commission scolaire.

e) Embauche d'un entrepreneur général - École secondaire de La Tuque : restauration de la cafétéria, du gymnase et du laboratoire

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec avait mis de côté une partie de son budget de maintien des bâtiments pour la restauration de la cafétéria, du gymnase et du laboratoire de l'École secondaire de La Tuque;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés, qu'un appel d'offres public pour recruter un entrepreneur général a été publié sur le SEAO le 19 mai 2020 et que les enveloppes de soumissions ont été ouvertes le 9 juin 2020;

ATTENDU QUE l'architecte a recommandé d'accepter la soumission la plus basse puisqu'elle répondait aux exigences et aux spécifications du projet;

Il est PROPOSÉ par C. Falle, APPUYÉ par D. Ford-Caron et RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec accepte la soumission la plus basse qui répondait aux spécifications relativement à la restauration de la cafétéria, du gymnase et du laboratoire de l'École secondaire de La Tuque (531, rue St-Maurice, La Tuque, QC G9X 3E9), telle qu'elle a été présentée par Construction A. Ouellet (367, Gustave-Dessureault, Dolbeau-Mistassini, QC G8L 3N4), pour le montant de 815 000,00 \$ (taxes non comprises); et

QUE le directeur général soit autorisé à signer les contrats au nom de la Commission scolaire.

f) Proposition de paiement des frais annuels 2020-2021 à l'ACSAQ

ATTENDU QUE, jusqu'à l'année scolaire 2019-2020, les frais d'adhésion à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) étaient payables en deux versements, soit les frais provisoires de 75 % de la totalité du montant, dus à la fin de l'année scolaire précédente, et le versement final de 25 %, dû au début de l'année scolaire;

ATTENDU QUE, pour des raisons budgétaires, le conseil d'administration de l'ACSAQ avait demandé que les frais d'adhésion pour 2019-2020 soient payés en un seul versement, au plus tard le 31 juillet 2019;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec, lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 12 juin 2019, a adopté une résolution visant à payer ses frais d'adhésion à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec en un seul versement d'ici le 31 juillet 2019.

ATTENDU QUE l'ACSAQ, pour les mêmes raisons budgétaires, a demandé à ce que les neuf commissions scolaires membres paient, encore une fois cette année, leurs frais d'adhésion en un seul versement, au plus tard le 31 juillet 2020;

Il est PROPOSÉ par D. Ford-Caron, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité que la Commission scolaire Central Québec accepte de payer ses frais d'adhésion à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, pour l'année scolaire 2020-2021, en un seul versement d'ici le 31 juillet 2020.

g) Renouvellement de contrat : protectrice de l'élève

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires doivent nommer un protecteur de l'élève;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établi par la commission scolaire stipule que le mandat du protecteur de l'élève ne peut pas être d'une durée inférieure à trois (3) ans;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 16 octobre 2019, le contrat conclu avec Madame Anne Letellier de St-Just agissant à titre de protectrice de l'élève pour la Commission scolaire Central Québec a été renouvelé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020;

g) Renouvellement de contrat : protectrice de l'élève (suite)

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec a signé un contrat avec Madame Anne Letellier de St-Just et que ce contrat précisait la rémunération et le remboursement de dépenses à lui être versés;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec est très satisfaite des services de Madame Anne Letellier de St-Just;

Il est PROPOSÉ par H. Clibbon, APPUYÉ par J.-A. Toulouse et RÉSOLU à l'unanimité que la Commission scolaire Central Québec nomme Madame Anne Letellier de St-Just à titre de protectrice de l'élève pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2023, en lui versant 3 000 \$ à titre d'acompte et en conservant les mêmes conditions que celles énoncées dans le contrat actuel.

h) Reconnaissance du mérite - actions exceptionnelles réalisées lors des fermetures d'urgence liées à la COVID-19

ATTENDU QUE la pandémie liée à la COVID-19 a forcé les autorités en matière de santé à obliger la fermeture de toutes les écoles du Québec pendant la période comprise entre le 13 mars 2020 et le 11 mai 2020;

ATTENDU QU'IL était impératif que les membres du personnel prodiguant des services essentiels puissent travailler et que, de ce fait, certains services de base comme les services de garde devenaient essentiels;

ATTENDU QU'IL a été demandé à l'École primaire de Sainte-Foy et l'École Saint-Vincent d'organiser, de pourvoir en personnel et d'exploiter un service de garde d'urgence et que ces deux établissements ne disposaient que d'un préavis de 36 heures;

ATTENDU QU'IL a été demandé à la CSCQ de prodiguer des services essentiels d'urgence aux personnes qui travaillaient dans les services de garde d'urgence ou qui leur offraient du soutien;

ATTENDU QUE les membres du Service des mesures d'urgence de la CSCQ ont coordonné toutes les communications devant parvenir aux membres du personnel et aux parents;

ATTENDU QUE les membres du Service des mesures d'urgence de la CSCQ ont coordonné toutes les actions liées aux ressources humaines et aux immeubles afin d'assurer la sécurité du personnel et des utilisateurs tout en respectant les directives du gouvernement;

h) Reconnaissance du mérite - actions exceptionnelles réalisées lors des fermetures d'urgence liées à la COVID-19 (suite)

ATTENDU QUE beaucoup de ces actions ont été réalisées le soir et la fin de semaine;

Il est PROPOSÉ par D. Cornforth, APPUYÉ par S. Downs et RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil des commissaires exprime sa gratitude pour les actions exceptionnelles réalisées lors des fermetures d'urgence liées à la COVID-19; et

QU'UNE lettre soit envoyée à tous les membres du personnel qui ont travaillé dans les services de garde d'urgence ou qui leur ont offert du soutien ainsi qu'aux personnes qui ont coordonné les interventions d'urgence (Service des mesures d'urgence de la CSCQ); et

QUE le directeur général et le président du Conseil des commissaires soient autorisés à signer ladite lettre.

i) Nouvelle identification visuelle imposée par le MEES

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2019, l'Assemblée nationale a présenté un projet de loi visant la réforme du système d'éducation publique de la province, intitulé Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (« projet de loi n° 40 »);

ATTENDU QUE la communauté anglophone du Québec a exprimé une grande préoccupation relativement aux répercussions du projet de loi n° 40 sur le pouvoir de gestion et le contrôle de la minorité anglophone, protégés par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;

ATTENDU QUE, le 8 février 2020, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 40;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 40 prévoit l'élection des membres des conseils d'administration des nouveaux centres de services scolaires anglophones en date du 1^{er} novembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au projet de loi n° 40, les commissions scolaires et les membres des conseils des commissaires anglophones demeurent en poste jusqu'au 5 novembre 2020;

i) Nouvelle identification visuelle imposée par le MEES (suite)

ATTENDU QUE le sous-ministre de l'Éducation a, de façon unilatérale, décidé de modifier l'identification visuelle de toutes les commissions scolaires et qu'il n'a informé les directeurs généraux d'un tel changement que le 11 juin 2020;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a décidé de n'informer aucune des personnes nommées à la présidence des neuf commissions scolaires anglophones de ce changement majeur;

ATTENDU QUE la nouvelle identification visuelle revêt le même aspect que celui de toutes les agences gouvernementales et de tous les ministères du Québec, ne comportant aucune indication que le *Centre de services scolaire Central Québec* dessert la communauté anglophone;

Il est PROPOSÉ par S. Downs, APPUYÉ par E. Paradis et RÉSOLU à l'unanimité que la Commission scolaire Central Québec exprime son désaccord total quant à l'imposition d'une identification visuelle unilingue pour notre commission scolaire ainsi que ses communautés scolaires; et

QU'IL soit rappelé au ministre, par une lettre signée par le président de la CSCQ, que, d'ici à ce que le projet de loi n° 40 s'applique dans son intégralité, la CSCQ continuera à utiliser son logo actuel ainsi que toute représentation visuelle qui l'identifie clairement en tant que commission scolaire anglophone, et non en tant que bureau régional du gouvernement du Québec; et

QUE des copies de ladite lettre soient envoyées au premier ministre du Québec, aux chefs des partis d'opposition ainsi qu'à tous les membres de l'Assemblée nationale dont les circonscriptions sont situées sur le territoire de la CSCQ.

**Centre
de services scolaire
Central Québec**

Québec 

j) Réaffirmation des croyances et valeurs de la CSCQ dans le cadre du mouvement mondial pour contrer le racisme

ATTENDU QUE la CSCQ désire réaffirmer ses croyances et valeurs dans le cadre du mouvement mondial actuel pour contrer le racisme; et

ATTENDU QUE la clientèle diversifiée de la CSCQ se compose d'élèves provenant de divers milieux et de différentes parties du globe, particulièrement dans le cadre de son programme d'étudiants internationaux, lequel, comme son nom l'indique, apporte à la CSCQ une grande richesse culturelle et une ouverture d'esprit envers les différences; et

ATTENDU QUE le personnel de la CSCQ est formé de membres provenant de divers milieux et de différentes parties du globe, faisant profiter la Commission scolaire d'une expérience aux multiples facettes, d'une richesse culturelle et d'une grande ouverture d'esprit; et

ATTENDU QUE les croyances et les valeurs de la CSCQ sont importantes et inhérentes à l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QUE les croyances de la CSCQ sont les suivantes :

Apprendre, c'est une démarche qui dure toute une vie

Dans la diversité se trouve la richesse

Chaque individu possède un potentiel ainsi que le droit de développer ce potentiel dans un environnement sécuritaire, humain et ouvert à tous

L'élève doit toujours constituer la priorité; et

ATTENDU QUE les valeurs de la CSCQ sont les suivantes :

Transparence

Leadership

Coopération dans un environnement d'apprentissage chaleureux

Il est PROPOSÉ par D. Ford-Caron, APPUYÉ par A. Visser et RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Central Québec réaffirme publiquement, en publiant un message spécial sur son site Web, son adhésion à ses croyances et à ses valeurs partagées.

20-06.12

Rapports des comités

a) Comité exécutif

Aucune rencontre n'a eu lieu.

b) Comité de parents

Une rencontre a eu lieu le 10 juin 2020. Lors de cette rencontre, on a discuté des sujets suivants :

- **ACPA (Association des comités de parents anglophones) Communications aux parents** – Les membres ont discuté de l'importance de transmettre l'information aux parents et sont en train de réviser le mode de communication à cet effet.
- **Réouverture des écoles** – Stéphane Lagacé, directeur des Services éducatifs, a parlé de la réouverture des écoles et a présenté un résumé des attentes en matière d'évaluations offertes par le ministère de l'Éducation.
- **Élections scolaires** – Martha Taylor Bégin, présidente d'élection de la CSCQ, a présenté aux membres un survol de la procédure relative aux élections en vue des élections de la Commission scolaire qui se tiendront en novembre 2020.

I. Béland a posé une question relativement aux frais liés à la supervision à l'heure du dîner. G. Allard a confirmé que des crédits et des remboursements sont envoyés aux parents.

I. Béland a posé une question relativement aux activités parascolaires. S. Pigeon a répondu que les écoles recevront du financement pour ces activités.

c) Comité consultatif des services aux EHDAA

Une rencontre a eu lieu le 1^{er} juin 2020. J. Kilganan était heureux de mentionner que S. Lagacé et Marylène Perron, coordinatrice des Services complémentaires, avaient assuré les membres du comité consultatif des services aux EHDAA que les élèves ayant des besoins particuliers recevraient un soutien et des services spécialisés pendant l'année scolaire 2020-2021.

d) Comité consultatif de transport

Aucune rencontre n'a eu lieu.

20-06.12 Rapports des comités (suite)

e) Comité de vérification

Aucune rencontre n'a eu lieu.

f) Comité d'évaluation du directeur général

Aucune rencontre n'a eu lieu.

g) Comité d'éthique et de gouvernance

Aucune rencontre n'a eu lieu.

h) Comité des ressources humaines

Aucune rencontre n'a eu lieu.

i) Comité d'allocation des ressources

G. Allard a mentionné qu'une rencontre a eu lieu le 2 juin 2020 afin de discuter des mesures décentralisées et qu'une autre rencontre a eu lieu le 15 juin 2020 afin de discuter des subventions pour les investissements.

20-06.13 Association des commissions scolaires anglophones du Québec

a) Rapport du conseil d'administration

Aucun rapport n'a été présenté.

b) Rapports des comités

Aucun rapport n'a été présenté.

20-06.14 Prochaine séance

La prochaine séance ordinaire du Conseil des commissaires aura lieu le vendredi 11 septembre 2020.

20-06.15 **Période de questions**

a) du public

Il n'y a eu aucune question du public.

b) des commissaires

J.-A. Toulouse a posé une question concernant la possibilité de créer un nouveau calendrier scolaire à l'image du modèle européen. S. Pigeon a mentionné que l'idée avait déjà été proposée au Syndicat de l'enseignement, qui avait voté contre. S. Pigeon a proposé que l'idée soit présentée à nouveau au Syndicat.

20-06.16 **Session à huis clos**

Il n'y a eu aucune session à huis clos.

20-06.17 **Levée de la séance**

Il a été PROPOSÉ par A. Visser de lever la séance à 20 h 50.

Sandra Wright Griffin
Secrétaire générale

Stephen Burke
Président

Approuvé 11 septembre 2020



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD



La loi n'oblige pas les commissions scolaires à assurer le transport des élèves; toutefois, la Commission scolaire Central Québec offre ce service à ses élèves selon les conditions énoncées dans la présente politique. Celle-ci s'applique donc aux élèves pour lesquels la Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire, c'est-à-dire ceux qui fréquentent une école de la grande région de Québec et qui résident dans cette région, ceux qui fréquentent les écoles régionales Riverside et qui résident à Alma, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Bagotville, La Baie, Laterrière, Saint-Honoré ou Falardeau, ceux qui fréquentent l'école MacLean Memorial ainsi que certains élèves qui fréquentent l'école primaire Saint-Patrick ou l'école A.S. Johnson Memorial à Thetford Mines.

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.

(Adoptée le 23 avril 1999)
(Révisée le 22 janvier 2003, le 20 juin 2003, le 17 juin 2005, le 17 octobre 2008, le 20 août 2010, le 15 avril 2011, le 19 août 2011, le 15 mai 2015, le 17 août 2016, le 14 juin 2017, 16 mai 2018 et le **6 juillet 2020**)

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE



TABLE DES MATIÈRES

1. TITRE	4
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	4
3. COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT.....	4
4. DÉFINITIONS.....	6
5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE	8
5.1 Élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire.....	8
5.2 Élèves de la maternelle et du primaire	8
5.3 Élèves du secondaire.....	9
5.4 Transports pour des territoires spécifiques	9
5.5 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau de transport scolaire.....	10
6. PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES	10
6.1 Détermination des parcours d'autobus	10
6.2 Points d'embarquement et de débarquement.....	11
6.3 Distances des arrêts d'autobus scolaires	12
6.4 Zones dangereuses	12
7. TRANSPORT PUBLIC.....	13
8. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT.....	13
8.1 Transport en « Berline ».....	13
8.2 Trouble médical (temporaire).....	13
9. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE.....	14
10. TRANSPORT POUR LES PARENTS BÉNÉVOLES (grande région de Québec seulement)	14
11. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES	14
11.1 Responsabilité des étudiants.....	15
11.2 Responsabilité des parents	16
11.3 Responsabilité des conducteurs d'autobus.....	16
12. RAPPORTS DE MAUVAISE CONDUITE.....	17
12.1 Conduite intolérable.....	18
12.2 Procédure – rapports de mauvaise conduite	18
13. POLITIQUE ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE	19
14. DEMANDES DE MODIFICATION DES ARRÊTS ET PARCOURS D'AUTOBUS DÉSIGNÉ	20
15. PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES.....	20
16. RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	21
17. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21
18. BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ.....	21
ANNEXE 1 : DEMANDE D'ALLOCATION « D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT »	25
ANNEXE 2 : RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE	26
ANNEXE 3: FORMULAIRE DE PLAINTÉ - TRANSPORT SCOLAIRE.....	27
ANNEXE 4 : TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À UN PROGRAMME DE LA PETITE ENFANCE EN MILIEU SCOLAIRE	28
ANNEXE 5 : MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ.....	29
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL POUR UN TRANSPORT EFFECTUÉ PAR LES PARENTS OU PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL LORS D'UNE SORTIE ÉDUCATIVE.....	30



TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 7 : DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE.....	31
ANNEXE 8 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT / REMBOURSEMENT POUR LE RTC, STS & STLévis.....	32
ANNEXE 9 : CHANGEMENT D'ADRESSE.....	33
ANNEXE 10 : DEMANDE POUR 2ième ADRESSE	34



1. TITRE

Politique de transport scolaire de la Commission scolaire Central Québec.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la politique sont composés comme suit :

- 2.1 Instaurer une politique et des lignes directrices régissant la structure organisationnelle du transport scolaire offert par la Commission scolaire Central Québec.
- 2.2 Assurer un service de transport de qualité, équitable, sécuritaire et en temps opportun au bassin d'élèves relevant de la Commission scolaire Central Québec.
- 2.3 Établir un cadre de référence afin de faciliter la gestion du transport scolaire.

Cette politique est établie conformément :

- à la *Loi sur l'instruction publique* (RSQ, chap. I-13.3);
- aux Règles budgétaires du ministère de l'Éducation concernant le transport scolaire; et
- au Règlement sur le transport des élèves (chap. I-13.3, r 12).

Comme le stipule l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, [...] « L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire ».

3. COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

Composition et mandat

L'article 188 de la Loi sur l'instruction publique stipule que « Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement ».

De plus, l'article 2 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves stipule, entre autres, les points suivants :

Le comité consultatif de transport des élèves de la commission est composé des membres suivants :

- (1) du directeur général ou du directeur général adjoint de cette commission (*pour la CSCQ, ce dernier est remplacé par le directeur du Service du transport scolaire*);
- (2) du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport des élèves;
- (3) du responsable des services de transport des élèves de cette commission;



- (4) d'un directeur d'une école de cette commission;
- (5) d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière;
- (6) de 2 commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de 2 commissaires de cette dernière;
- (7) du représentant de l'établissement d'enseignement privé pour laquelle cette commission transporte le plus d'élèves;
- (8) d'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de cette commission.

Règles de procédure

Articles 3-12 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves)

La personne qui détient un intérêt dans une entreprise de transport d'élèves en service, en tout ou en partie, sur le territoire de la commission ne peut être membre du comité consultatif de transport des élèves de cette commission.

Le quorum du comité est du tiers de ses membres.

Le comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

Le comité fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions. De plus, il doit se réunir à la demande du président ou du vice-président; dans ce cas, un avis de convocation est transmis à chacun de ses membres.

Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission. Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.

Les locaux, les services de soutien administratif et les équipements nécessaires aux délibérations du comité sont fournis par la commission.

Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.



Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

Mandats additionnels (grande région de Québec)

Le comité consultatif de transport examinera les demandes de modification permanente de l'arrêt d'autobus désigné (voir le point 10) ainsi que les suspensions d'une durée indéfinie en raison de mauvaise conduite et transmettra ses recommandations au Service du transport scolaire.

Membres du comité consultatif de transport en région

- a) En dehors de la grande région de Québec, la CSCQ assigne des représentants pour participer au comité consultatif de transport de toute commission scolaire offrant des services de transport aux élèves de la CSCQ;
- b) Parmi ces représentants, on trouve le directeur de l'école locale, le commissaire représentant cette circonscription et, à moins d'indication contraire, le directeur ou le surintendant du Service du transport scolaire.

4. DÉFINITIONS

CQSB

Désigne la Commission scolaire Central Québec.

Site Web de la Commission scolaire

www.cqsb.qc.ca, sous l'onglet Administration.

Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire de la CSCQ.

Adresse principale

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal.

Adresse secondaire

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. Les adresses secondaires peuvent être utilisées en tant que points réguliers d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage sera accepté, pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Le formulaire de l'annexe 10 doit être utilisé pour soumettre une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. On trouvera également ce formulaire sur le site Web de la CSCQ.



Bassins de population (ne s'applique qu'aux écoles primaires de la ville de Québec)

Limites territoriales de chacune des écoles primaires, telles qu'elles ont été délimitées par la CSCQ.

Centre de population (CTRPOP)

Un centre de population (CTRPOP) est une région ayant une concentration démographique d'au moins 1 000 habitants et une densité d'au moins 400 habitants au kilomètre carré. Ceci est basé sur les chiffres de population du recensement actuel. Toutes les régions situées à l'extérieur des centres de population sont classées dans les catégories des régions rurales.

« Berline »

Le terme « Berline » est utilisé pour identifier un véhicule (mini-fourgonnette, voiture) avec un panneau sur le toit indiqué « Écolier » qui transporte nos élèves dans nos écoles.

Parcours d'autobus scolaire

Désigne le circuit assigné à un autobus scolaire sur une voie publique reconnue, planifié et autorisé par le Service du transport scolaire de la CSCQ.

Distances de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus

Désigne la distance de marche, sur la voie publique, entre le domicile de l'élève et les points d'embarquement et de débarquement déterminés par la CSCQ.

Arrêt d'autobus

Désigne les points d'embarquement et de débarquement des élèves sur un parcours d'autobus scolaire.

Usager

Désigne l'élève qui est admissible au transport scolaire selon les conditions prescrites dans le cadre de la présente politique.

RTC

Désigne le Réseau de transport de la Capitale.

STS

Désigne la Société de transport du Saguenay.

STLévis

Société de transport de Lévis.

Transporteur

Désigne une personne ou une entreprise avec laquelle la CSCQ conclut une entente pour offrir des services de transport.

Zones dangereuses (voir le point 6.4, extrait du site Web de Statistique Canada)

Une zone dangereuse représente un endroit désigné présentant un risque pour la sécurité des piétons, mais qui constitue le seul trajet possible pour aller à l'école (pour les élèves qui demeurent à une distance de marche établie aux fins d'admissibilité au transport scolaire) et qui sera évaluée selon plusieurs facteurs, dont :



- le nombre de voies de circulation;
- le volume et la vitesse du trafic;
- la présence de panneaux d'arrêt, de feux de circulation, de brigadiers scolaires, etc.;
- la présence de trottoirs;
- la présence de voies de chemin de fer.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour les élèves de la maternelle et du primaire de la grande région de Québec, le transport sera fourni, de la façon précédemment mentionnée, à l'intérieur des bassins de population délimités pour chacune des écoles (vous pouvez vous référer à la section 18 de la politique ou utiliser notre outil "Trouvez votre école" sur notre site web) et seulement sur le territoire délimité aux fins du transport scolaire (voir le point 5.4).

Pour les élèves qui fréquentent l'école MacLean Memorial, l'école régionale Riverside, l'école primaire Saint-Patrick et l'école secondaire A.S. Johnson Memorial, le transport sera fourni seulement sur le territoire délimité aux fins du transport scolaire (voir le point 5.4).

5.1 Élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire (cette section ne s'applique qu'à la grande région de Québec)

Les élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire à une école située à l'intérieur du bassin de population de leur résidence pourront, à la discrétion de la CSCQ et selon les critères énumérés ci-après, bénéficier d'un transport scolaire :

- a) places disponibles à bord de l'autobus;
- b) frère ou sœur plus âgés fréquentant la même école et prenant déjà l'autobus;
- c) un arrêt d'autobus qui, en aucun cas, ne modifie ni ne prolonge un parcours d'autobus donné;
- d) respect des règles de conduite et des mesures disciplinaires;
- e) âge minimal de 4 ans.

5.2 Élèves de la maternelle et du primaire (les bassins de population ne s'appliquent qu'à la grande région de Québec)

Les élèves de la maternelle dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 0,8 km de l'école.

Les élèves du primaire dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 1,6 km de l'école.

Les élèves de la maternelle et du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui doivent emprunter une zone désignée dangereuse.

Les élèves du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui ont un frère ou une sœur à la maternelle ayant déjà une place à bord de l'autobus, peuvent



être admissibles au transport scolaire, pourvu qu'il y ait des places disponibles à bord de l'autobus et moyennant des frais établis annuellement par le Service du transport scolaire.

Sauf dans des cas exceptionnels, les élèves du primaire n'auront pas à utiliser le transport en commun.

5.3 Élèves du secondaire

Tous les élèves du secondaire inscrits à des écoles relevant de la CSCQ et demeurant à plus de 1,6 km de l'école la plus proche.

Les élèves du secondaire inscrits à une école relevant de la CSCQ ne sont pas admissibles au transport scolaire et doivent utiliser le transport en commun.

Les élèves du secondaire résidant dans un endroit où aucun service du RTC, STLévis ou de la STS n'est disponible et qui décident de fréquenter une école pour laquelle il n'existe pas de transport scolaire à bord d'un autobus jaune ne pourront pas bénéficier de services de transport.

Dans des circonstances exceptionnelles, les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'un transport à bord d'autobus scolaires qui desservent déjà des écoles secondaires, qui s'arrêtent là où les autobus du transport en commun ont également des arrêts et qui ont des places disponibles. Ce service, qui doit être demandé chaque année, sera offert seulement aux endroits où un arrêt existe déjà. Pour demander ce service, on doit remplir le formulaire qui se trouve à l'annexe 7 de la présente politique. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Des frais annuels, déterminés par le Conseil des commissaires à la suite d'une recommandation du comité consultatif de transport seront imposés pour chaque élève.

Dans l'éventualité où un siège est requis pour un élève du primaire, l'élève du secondaire le plus âgé devra recommencer à utiliser le transport en commun.

En aucun cas, la CSCQ n'acceptera de modifier un parcours d'autobus, dans le but de rendre service à un élève qui fait une demande de transport, soit en ajoutant un arrêt, soit en augmentant le nombre de places disponibles, etc.

Chaque année, le Service du transport scolaire informera tous les élèves de 6^e année visés qu'ils pourraient être admissibles à un transport en autobus scolaire. Les places seront assignées selon l'ordre de réception des demandes.

5.4 Transports pour des territoires spécifiques

En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire délimité aux fins du transport scolaire est établi par la commission scolaire francophone qui offre le transport. Les services de transport doivent se conformer aux paramètres de leur politique locale de transport :



- École secondaire de La Tuque;
- École secondaire de Shawinigan;
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières);
- Académie de Trois-Rivières (Trois-Rivières)
- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines);
- École secondaire A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines);
- École primaire de Portneuf (Portneuf);
- École régionale Riverside* (Chicoutimi);
- École MacLean Memorial* (Chibougamau).

(*) La CSCQ organise le transport scolaire de certains parcours pour l'école régionale Riverside et pour l'école MacLean Memorial.

5.5 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau de transport scolaire

Deux types d'aide financière sont disponibles.

- A. Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre parent.
- B. Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant.

L'annexe 1 doit être remplie dans les meilleurs délais. Aucune demande faite après la fin de l'année scolaire en cours ne sera acceptée.

Les allocations sont versées à la fin de chaque mois, de septembre à juin. Pour faire une telle demande, on doit remplir le formulaire qui se trouve à l'annexe 8. Le formulaire de demande d'aide est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Note : On ne peut demander que l'une des deux allocations.

6. PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

6.1 Détermination des parcours d'autobus

Éléments pris en considération

Le Service du transport scolaire a la responsabilité d'établir les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments pris en considération pour la détermination d'un parcours sont les suivants :

- la sécurité du parcours;
- l'accessibilité du parcours;
- la distance à parcourir;
- la durée du parcours et l'heure de départ*;

Continuons à apprendre



- l'utilisation optimale et le coût-efficacité;
- les points d'embarquement et de débarquement des élèves;
- l'élimination des manœuvres de recul des autobus.

Pour des raisons de logistique, on peut faire monter des élèves du niveau primaire et du niveau secondaire à bord du même autobus.

() En raison de l'étendue du territoire de la CSCQ, le Service du transport scolaire tente de limiter, dans la mesure du possible, la durée des parcours scolaires des élèves de la CSCQ.*

Chemins privés

Les véhicules utilisés pour le transport scolaire ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé, à moins que celui-ci ne respecte les normes du ministère des Transports du Québec en matière de routes sécuritaires et carrossables, bénéficiant d'un entretien adéquat en tout temps.

Lorsqu'un chemin privé est desservi, la distance de marche établie pour se rendre aux points d'embarquement et de débarquement pourrait être supérieure à celle établie pour les chemins publics.

Les autobus scolaires n'entreront pas dans des allées ou des chemins étroits ne permettant pas de croiser un véhicule en sens inverse de façon sécuritaire ou s'il n'y a pas suffisamment d'espace pour permettre à l'autobus de se virer sans reculer.

Un véhicule utilisé pour le transport scolaire peut accéder à un cul-de-sac s'il est muni d'un rond-point d'au moins trente et un (31) mètres de diamètre libre et d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.

6.2 Points d'embarquement et de débarquement

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage seront acceptés, pourvu qu'ils soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Pour des raisons de sécurité, lors d'une alternance entre deux adresses, l'horaire doit être constant et régulier; ce qui signifie, la même adresse le matin et l'après-midi pour une période d'une semaine à la fois.

Le Service du transport scolaire n'a pas à s'arrêter à la résidence des enfants pour les prendre à bord ou les laisser descendre. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés en fonction des facteurs énumérés au point suivant, soit le point 6.1.

Le formulaire de l'annexe 5 doit être utilisé pour faire une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.



6.3 Distances des arrêts d'autobus scolaires

Pour les élèves qui résident dans un centre de population (CTRPOP), la distance à pied de leur résidence à l'arrêt d'autobus scolaire ne doit normalement pas dépasser les valeurs suivantes pour chaque niveau seront :

Maternelle*	0,15 km	150 m
1re, 2e et 3e années du primaire	0,40 km	400 m
4e, 5e et 6e années du primaire	0,60 km	600 m
Secondaire	1,00 km	1000 m

Note : Il peut arriver que des élèves de la maternelle et du primaire aient à marcher jusqu'à 0,6 km s'ils sont accompagnés d'une sœur ou d'un frère plus âgés.

Pour les élèves qui résident à l'extérieur d'un centre de population (CTRPOP), quel que soit leur âge et leur niveau scolaire; tout au long du parcours d'autobus, les points d'embarquement seront déterminés par le Service du transport scolaire selon, mais sans s'y limiter, les critères suivants :

- une zone où les élèves peuvent entrer dans un bâtiment chauffé et faire un appel téléphonique;
- un endroit où l'autobus peut s'arrêter pour l'embarquement et débarquement en toute sécurité.

Les parents sont responsables d'assurer la sécurité de leur(s) enfant(s) en attendant l'embarquement dans l'autobus et dès qu'ils ont quittés l'autobus en après-midi.

Le Service du transport scolaire choisira le nombre de points de ramassage et leur emplacement pour une zone spécifique (ex. : le stationnement d'une caserne de pompier, stationnement d'un magasin, entente conclue avec une autre famille).

6.4 Zones dangereuses

Des points d'embarquement et de débarquement alternatifs seront établis dans les zones désignées dangereuses qui pourraient compromettre la sécurité des élèves (voir la définition en page 6).

Procédure utilisée pour désigner une zone dangereuse

- Une zone dangereuse est désignée par le Service du transport CSCQ;
- Lorsqu'il est avisé de la présence d'une zone potentiellement dangereuse, le Service du transport scolaire prends les mesures appropriées ;
- S'il y a lieu, le Service du transport scolaire formule des recommandations à cet égard au comité consultatif de transport, afin que ce dernier approuve ou rejette ces recommandations.



7. TRANSPORT PUBLIC

Étant donné que les élèves du secondaire qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école la plus proche doivent utiliser le réseau de transport en commun pour se rendre à l'école et pour revenir à la maison, la CSCQ remboursera 70 % du coût du laissez-passer de l'élève. Le formulaire en Annexe 8 doit être soumis pour le remboursement.

Lorsque la CSCQ fournit le transport par autobus scolaire et que l'élève choisit d'utiliser plutôt le réseau de transport en commun, il n'y a aucun remboursement.

Chaque année, à la fin du mois de juin, la CSCQ avisera les nouveaux élèves de la 1^e secondaire dont le lieu de résidence est plus de 1,6 km de l'école la plus proche, qu'ils doivent se rendre à l'école par le RTC, STLévis ou le STS en septembre.

Lorsque les élèves utilisent les transports en commun, la Commission scolaire est responsable de l'élève une fois qu'il est arrivé à l'école.

Note : la section 5.3, 3^e paragraphe s'applique également à cette section.

Modalités de paiement

Pour la grande région de Québec et l'école secondaire régionale Riverside, les parents ou les élèves achètent les laissez-passer.

La CSCQ fait parvenir le remboursement aux parents deux fois par année, soit en janvier et en juillet, selon la liste, des élèves utilisant le réseau de transport en commun du RTC, STLévis ou le STS.

NOTE : la CSCQ effectuera qu'un paiement par domicile.

8. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

8.1 Transport en « Berline »

De façon exceptionnelle, un transport en « Berline » sera offert à des élèves ayant des besoins particuliers. Ce mode de transport est en fonction des ressources financières de la CSCQ, du lieu d'embarquement, des ressources locales et de l'emplacement de l'école.

8.2 Trouble médical (temporaire)

Advenant le cas où un élève souffre d'un trouble médical temporaire et qu'il est incapable d'utiliser le transport régulier, ce sont les parents qui sont responsables d'assurer le transport de leur enfant.



9. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Des transports complémentaires sont organisés pour que les élèves aient accès à des activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur horaire. Ce transport, entièrement pris en charge et payé par l'école, est organisé avec les transporteurs par l'administration de l'école.

Dans le cas où le transport est organisé par le directeur de l'école pour de telles activités, certaines normes doivent être respectées. La commission scolaire n'utilise que des véhicules scolaires conformes à la loi et au règlement. (Règlement sur les véhicules routiers utilisés pour le transport des écoliers ; Loi sur les transports (chapitre T-12, art. 5)) sur l'utilisation des véhicules routiers pour le transport des élèves. Ces véhicules doivent, entre autres, être de couleur jaune chrome et être munis de feux intermittents, de panneaux d'arrêt rétractables et d'inscriptions obligatoires.

Lorsque les autobus scolaires ne sont pas requis pour le transport des élèves et que les écoles demandent aux membres du personnel ou aux parents d'effectuer le transport en question, le formulaire qui se trouve à l'annexe 6 de la présente politique doit être complété par les parents des élèves qui participent aux activités. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

10. TRANSPORT POUR LES PARENTS BÉNÉVOLES (grande région de Québec seulement)

Les parents bénévoles peuvent avoir accès, sur une base temporaire, à un transport scolaire, pendant la période où ils agissent à titre de bénévoles, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) places disponibles à bord du véhicule;
- b) un point d'embarquement qui, en aucun cas, ne modifie ni ne prolonge un parcours d'autobus donné.

Procédure à suivre pour la demande

Le parent bénévole doit obtenir au préalable un laissez-passer du Service du transport scolaire.

11. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

(Grande région de Québec et écoles régionales Riverside)

- Les règles de conduite et les mesures disciplinaires s'appliquent à tous les élèves qui bénéficient d'un transport de la CSCQ.
- Les élèves doivent respecter la présente politique ainsi que les règles de conduite de la CSCQ.
- Les élèves qui bénéficient d'un transport d'une autre commission scolaire doivent se conformer à la politique de transport de cette commission scolaire, laquelle a préséance sur celle de la CSCQ.



11.1 Responsabilité des étudiants

1. Les élèves doivent se rassembler aux arrêts d'autobus désignés au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue. Les heures indiquées sur la copie du parcours ne sont qu'approximatives et peuvent varier en cours d'année;
2. Les élèves doivent attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher, puis monter à bord, un par un, de façon disciplinée et sans bousculade, se diriger ensuite vers leur siège et s'asseoir immédiatement;
3. Les élèves qui doivent traverser la rue devront attendre que l'autobus soit complètement immobilisé et ne traverser qu'au signal du conducteur, à une distance d'au moins 3 mètres en avant de l'autobus;
4. Les élèves doivent rester correctement assis sur le siège qui leur a été assigné à bord de l'autobus. Il est extrêmement dangereux de se lever, de se déplacer à bord de l'autobus ou de s'agenouiller sur le siège;
5. Lorsqu'ils descendent de l'autobus, les élèves doivent s'éloigner immédiatement du véhicule, sans se bousculer;
6. Les élèves ne doivent pas laisser traîner d'effets personnels dans l'allée centrale. Les objets qui ne peuvent pas être placés de façon sécuritaire, dans un sac d'école ou dans un sac de sports robuste, sous le siège ne sont pas permis à bord de l'autobus. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des instruments de musique de grande taille, de l'équipement de sport, des planches à roulettes, etc.;
7. LE CONDUCTEUR A UNE TRÈS GRANDE RESPONSABILITÉ - LA SÉCURITÉ DE TOUS NOS ENFANTS. AUCUN COMPORTEMENT POUVANT DISTRAIRE LE CONDUCTEUR NE SERA TOLÉRÉ - que ce soit des cris, des sifflements, le lancement d'objets, des radios autres que des baladeurs munis d'écouteurs, etc.;
8. Les élèves ne doivent jamais sortir leur tête ou leurs bras par la fenêtre;
9. Les élèves ne doivent jamais rien lancer par la fenêtre;
10. Il est interdit aux élèves de manger à bord de l'autobus;
11. Il est interdit aux élèves de cracher ou de jeter des déchets dans l'autobus;
12. Il est interdit de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus. La possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes est strictement interdite;
13. Le langage obscène ou vulgaire n'est pas toléré;
14. La possession de matériel pornographique est interdite;
15. Aucun acte de violence ne sera toléré, que ce soit des poussées, des bousculades, des coups, ou de l'intimidation verbale ou physique.

Note : À tout moment, la CSCQ peut décider d'installer une caméra de surveillance dans n'importe quel autobus, en vue de surveiller le comportement des élèves.



11.2 Responsabilité des parents

1. Assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
2. Le comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus désigné;
3. Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
4. Rembourser la CSCQ ou l'entreprise de transport, le cas échéant, pour tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire, sous peine de suspension du service;
5. Veiller à ce que son enfant soit à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure du passage prévu du véhicule;
6. Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur pour prendre les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
7. Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord de l'autobus scolaire;
8. Décider de garder son enfant à la maison si les mauvaises conditions climatiques sont source de préoccupation;
9. Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de toute autre coordonnée;
10. Informer la direction de l'école de tout problème et de toute situation pouvant affecter la sécurité des élèves;
11. En aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CSCQ, sous peine de voir son enfant privé de transport scolaire.

11.3 Responsabilité des conducteurs d'autobus

1. S'abstenir de fumer (incluant les vapoteuses) dans le véhicule, qu'il y ait des élèves à bord ou non.
2. S'abstenir de converser en conduisant.
3. Avoir une tenue soignée.
4. S'abstenir de quitter son véhicule pendant qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.
5. S'abstenir de faire usage ou d'être sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées dans l'exercice de ses fonctions.
6. S'abstenir de faire de la sollicitation, de quelque manière que ce soit.
7. S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
8. S'assurer que, si la radio joue à l'intérieur du véhicule, le contenu est approprié pour les élèves.
9. Suivre les parcours tels qu'ils ont été établis et dire à tout parent demandant un changement de s'adresser au Service du transport scolaire.



10. Aviser immédiatement la CSCQ de tout accident ou de tout incident inhabituel en lien avec les personnes à bord du véhicule.
11. Fournir, à la demande de la CSCQ, son permis de conduire.
12. Accepter, à la demande de la CSCQ, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin choisi par la CSCQ.
13. Permettre au représentant de la CSCQ d'avoir accès au véhicule en tout temps.
14. S'assurer, à la fin des parcours, le matin et le soir, qu'il n'y a plus de passagers à bord.
15. À moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou indiqués par les panneaux de signalisation.
16. Ouvrir les portes avant que le véhicule ne soit complètement immobilisé.
17. Lors de la montée à bord des élèves, repartir avant que tous les élèves ne soient assis.
18. Lors de la descente de l'autobus, repartir avant que les élèves n'aient eu le temps de s'éloigner du véhicule.
19. Laisser la conduite de son véhicule à quiconque.
20. Laisser quiconque manipuler les commandes de son véhicule.
21. Refuser ou expulser, de sa propre initiative, un élève.
22. Quitter son véhicule aux points de correspondance ou permettre aux élèves de quitter le véhicule aux points de correspondance jusqu'au moment de la correspondance comme telle.

Le formulaire de plainte que doivent utiliser les parents, présenté à l'annexe 3, est disponible sur le site Web de la CSCQ.

12. RAPPORTS DE MAUVAISE CONDUITE

Les mesures disciplinaires du Service du transport scolaire permettent aux conducteurs de remettre un rapport de mauvaise conduite à tous les élèves qui ne respectent pas les règles. Les conséquences sont énumérées ci-après.

Grande région de Québec

- 1^{re} infraction : Un rapport et une lettre d'accompagnement sont envoyés aux parents pour obtenir leur signature.
- 2^e infraction : Même procédure que pour la première infraction.
- 3^e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 3 jours, à être déterminée par le Service du transport scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.
- 4^e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 5 jours, à être déterminée par le Service du transport scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.

Dans le cas où la mauvaise conduite d'un élève entraîne sa suspension du transport scolaire, un avis écrit sera envoyé aux parents.



Si les problèmes persistent, le directeur de l'école rencontrera les parents ainsi que les responsables du transport scolaire, pour évaluer la situation.

Une conduite intolérable entraînera une suspension indéfinie immédiate. Tous les cas seront examinés individuellement par le Service du transport scolaire.

La CSCQ a adopté une politique de tolérance zéro pour contrer toute forme de harcèlement.

12.1 Conduite intolérable

En plus de certaines infractions précises, une conduite intolérable englobe tout ce qui peut compromettre la sécurité des autres passagers et tout ce qui empiète sur leurs droits, y compris toute forme de violence ou d'intimidation.

Les infractions précises comprennent, entre autres :

- les bagarres ou tout autre acte de violence;
- un manque flagrant de respect envers le conducteur – désobéissance directe;
- le lancement d'objets quelconques par les fenêtres de l'autobus;
- des actes de vandalisme envers l'entreprise assurant le transport scolaire ou à l'égard des biens d'autrui*;
- le fait de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus;
- la possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes de tous genres.

Notez également que le comportement d'intimidation, la cyberintimidation, l'intimidation et le comportement hostile ou offensant de tout élève sont strictement interdits et considérés comme une faute grave. Un tel comportement peut entraîner une suspension immédiate et indéfinie de l'utilisation du service de transport scolaire.

Lorsqu'un élève commet une infraction de conduite intolérable, il peut être immédiatement et indéfiniment privé de transport scolaire.

Son cas sera transmis au Service du transport scolaire et soumis aux membres du comité consultatif de transport; ces derniers se pencheront sur le cas, lors de leur prochaine réunion, en vue de formuler une recommandation quant à la durée de la suspension. Entre-temps, l'élève en question ne pourra pas monter à bord de l'autobus scolaire, mais il devra se présenter en classe. Toute absence prolongée sera signalée à la Direction de la protection de la jeunesse.

(*) L'élève et ses parents seront tenus financièrement responsables d'actes de vandalisme perpétrés à l'égard des biens d'autrui.

12.2 Procédure – rapports de mauvaise conduite

1. Pour toutes les catégories d'infractions, le conducteur remplit un rapport de mauvaise conduite et le transmet au Service du transport scolaire. Une copie est envoyée au



directeur/directeur adjoint de l'école qui par la suite communique avec l'élève et les parents, au besoin, pour discuter du rapport en question, des conséquences de comportements ultérieurs de mauvaise conduite, des mesures disciplinaires de l'école, etc. et remet le rapport à l'élève pour qu'il le fasse signer par ses parents et le rapporte à l'école le lendemain. L'école achemine une copie du rapport signé au Service du transport scolaire.

2. Pour les deux premières infractions, le rapport est accompagné d'une lettre modèle (le Service du transport scolaire fournira des modèles de lettres aux écoles au début de l'année scolaire).
3. À partir de la troisième infraction ou pour une infraction de conduite intolérable, le rapport est transmis immédiatement au Service du transport scolaire, par télécopieur ou par courriel. Après discussion avec le directeur ou le directeur adjoint de l'école, le Service du transport scolaire prépare et transmet à l'école, par courriel, une lettre de suspension qui accompagnera le rapport que l'élève devra remettre à ses parents. L'original sera envoyé aux parents, par la poste ou par courriel, et l'entreprise de transport concernée sera avisée des détails de la suspension.
4. Si un rapport envoyé aux parents en vue d'obtenir leur signature n'est pas retourné à l'école, dûment signé, le jour suivant, le directeur de l'école devra communiquer avec les parents et aviser le Service du transport scolaire. L'élève pourrait être privé de transport scolaire tant que le directeur de l'école n'aura pas reçu le rapport dûment signé.

La CSCQ peut décider de révoquer le droit au transport scolaire de tout élève qui ne se conforme pas aux règles de conduite et aux mesures disciplinaires.

Note : Les conséquences peuvent varier en fonction de la gravité de la situation et de la coopération de l'étudiant. Dans une situation de grave danger ou de danger de vie, une ou toutes les étapes peuvent être éliminées. Le département des transports se réserve le droit de suspendre les étudiants à tout moment, conformément à la politique des transports.

Le rapport de mauvaise conduite, présenté à l'annexe 2, sera utilisé.

13. POLITIQUE ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE

Le CSCQ est conscient que l'utilisation du téléphone cellulaire est un moyen de communication important entre les parents et leurs enfants. Toutefois, lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de l'école ou de la commission scolaire, y compris les autobus scolaires, il est interdit de prendre des photos des élèves, des enseignants ou de tout autre membre du personnel scolaire. L'utilisation de téléphones cellulaires, de téléphones avec appareil photo dans les situations scolaires et pendant le transport en autobus peut compromettre l'environnement éducatif et les conducteurs et n'est tout simplement pas acceptable.

- Les téléphones cellulaires ne peuvent être utilisés qu'en cas d'urgence.
- Les téléphones cellulaires peuvent être placés sur vibration mais ne doivent pas être visibles lorsqu'ils sont dans l'autobus scolaire.



- Toute forme de prise de photos et/ou d'enregistrement dans l'autobus est strictement interdite car cela peut être considéré comme une atteinte à la vie privée.
- Les parents/élèves assumeront toute responsabilité en cas de perte du téléphone et seront responsables de sa bonne conservation.

14. DEMANDES DE MODIFICATION DES ARRÊTS ET PARCOURS D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

Toute demande de modification permanente d'un point d'embarquement ou de débarquement doit être accompagnée d'une explication et acheminée par écrit au Service du transport scolaire, en utilisant le formulaire qui se trouve à l'annexe 5. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Ces demandes seront traitées dans l'ordre, selon la date de leur réception, dans un délai maximum de 30 jours. Le Service du transport scolaire se réserve le droit de déterminer la priorité des demandes.

Le Service du transport scolaire évaluera la demande, conformément à la présente politique. Le demandeur sera avisé de la décision prise. Si la demande est refusée, celle-ci peut être acheminée au comité consultatif de transport, pour qu'il réévalue la question.

Toute demande de modification temporaire à un arrêt d'autobus désigné sera refusée.

Les demandes exceptionnelles doivent être acheminées au Service du transport scolaire, lequel étudiera la demande en conformité avec la présente politique (les directeurs et les directeurs adjoints d'établissements scolaires peuvent faire parvenir l'information par télécopieur ou par courriel).

Toute demande relative à un bassin de population autre que celui désigné pour l'école fréquentée par l'élève sera refusée.

Veuillez noter que les demandes faites aux conducteurs d'autobus ne sont pas valides. En effet, selon les clauses de leur contrat, ils ne sont pas autorisés à apporter de modifications sans avoir d'abord obtenu l'approbation du Service du transport scolaire.

15. PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES

Région de Québec

- 1.1 Cette procédure s'applique à toutes les écoles relevant de la CSCQ qui sont situées dans la grande région de Québec, y compris le Centre de formation Eastern Québec et le centre administratif.
- 1.2 Il est convenu que les établissements scolaires de la CSCQ doivent compter 180 jours d'école. Par conséquent, si l'on doit fermer en raison de mauvaises conditions climatiques ou de toute autre circonstance exceptionnelle, une journée pédagogique devra être récupérée.



- 1.3 Les écoles pour lesquelles le transport est assuré par une commission scolaire francophone locale doivent nécessairement se conformer à la décision de cette commission scolaire relativement à la fermeture.

Les informations seront publiées sur le site web du CSCQ et un courriel est envoyé à tous les parents et au personnel.

Écoles Régionales Riverside

Si les écoles régionales Riverside doivent fermer en raison de mauvaises conditions climatiques, la Commission scolaire De La Jonquière en informera le Régisseur du Transport scolaire qui, à son tour, avisera le STS et la direction de l'école primaire régionale Riverside. La direction de l'école primaire informera la direction de l'école seconde régionale Riverside. Les écoles régionales Riverside en fera également mention sur leur page Facebook.

Les informations seront publiées sur le site web du CSCQ et un courriel est envoyé à tous les parents et au personnel.

Toutes les autres écoles : la décision est prise par la commission scolaire francophone locale.

16. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera révisée par le comité consultatif de transport, annuellement ou au besoin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^e juillet 2020.

18. BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ

Veuillez-vous référer à notre outil en ligne "[Trouvez votre école](#)" sur notre site web afin d'avoir un visuel des zones de zonage.

École secondaire QHS et école secondaire Saint-Patrick (ville de Québec)

La région métropolitaine de la ville de Québec et les municipalités de la Rive-Sud qui faisaient partie du territoire desservi par les parcours d'autobus jaunes durant l'année scolaire 2019-2020. À l'exception de l'Île d'Orléans, le transport est offert d'un point de chute sur le Rive-Nord de la Ville de Québec.

École primaire Holland

Le territoire couvert par Stoneham, Lac-Delage, Lac-Beauport, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Mont Sainte-Anne, Saint-Ferréol-des Neiges, Boischâtel et Sainte-Brigitte-de-Laval, ainsi que la partie de la ville de Québec partant d'un point situé à la limite sud de la ville de Québec, allant au sud de l'Anse au Foulon, puis allant en ligne droite vers le nord et



passant par le parc du Bois-de-Coulonge, y compris ce dernier, jusqu'à la Grande-Allée, puis allant vers l'ouest en ligne droite le long du centre de la Grande-Allée, puis du boul. Laurier, jusqu'à l'av. Marguerite-Bourgeois, puis allant vers le nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'av. Marguerite-Bourgeois jusqu'au boul. René-Lévesque, puis vers l'ouest le long du centre du boul. René-Lévesque jusqu'à l'av. Painchaud, puis vers le nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de cette avenue, puis vers l'ouest le long du centre de la rue Hélène-Boulé, jusqu'à la rue Pierre-Maufay, puis vers le nord le long du centre de la rue Pierre-Maufay jusqu'au ch. Ste-Foy, puis vers l'ouest le long du centre du ch. Ste-Foy jusqu'à la rue Émile-Côté, puis en direction nord le long du centre de la rue Émile-Côté et de son prolongement jusqu'à l'autoroute Charest, et de là, vers l'est, le long du centre de l'autoroute Charest jusqu'à l'av. St-Sacrement, puis vers le nord, le long du centre de l'av. St-Sacrement, jusqu'à l'intersection du boul. Wilfrid-Hamel, puis vers l'est le long de la limite du nouvel arrondissement La Cité-Limoilou (rivière Saint-Charles), jusqu'à son intersection avec la limite est de l'ancien arrondissement Limoilou, puis en direction nord, en suivant cette limite, jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc, puis vers l'ouest, le long de cette autoroute jusqu'à la 1^{re} Av., puis vers le nord le long du centre de la 1^{re} Av., puis vers le boul. Henri-Bourassa, jusqu'à un point situé au sud des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue St-Aubert, la rue de l'Étoile et la rue des Anciens-Canadiens, puis, vers l'est, en suivant cette ligne jusqu'à la rivière Des Roches, puis, en ligne droite vers le nord, passé la sablière du côté est, jusqu'à un point situé un peu au nord d'une ligne à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté nord de la rue Hector-Bédard et la rue du Rebord, puis, suivant cette ligne à l'ouest jusqu'à l'autoroute Laurentienne, puis, vers le nord, le long de cette autoroute, jusqu'à la limite de la ville de Québec, de là vers l'ouest, puis, vers le sud, jusqu'à un point situé un peu au sud de la rue des Alisiers, puis, vers l'ouest jusqu'au Lac St-Charles, puis traversant le lac vers le nord, jusqu'à la limite de la ville de Québec, passé le Lac-Delage du côté ouest et continuant vers le nord, puis, vers l'est en ligne droite, jusqu'à l'av. Tewkesbury, un peu au nord de la rue Plante, puis en direction nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté est de l'av. Tewkesbury jusqu'à la rivière Jacques-Cartier, à l'est de Tewkesbury, Tewkesbury non compris.

École primaire de Sainte-Foy

Le territoire couvert par une partie de la ville de Québec, délimitée comme suit : en partant de la limite sud de la ville de Québec, au sud de l'Anse-au-Foulon, allant en ligne droite vers le nord et passant par le parc du Bois-de-Coulonge, incluant ce dernier, jusqu'à la Grande-Allée, puis, vers l'ouest, le long du centre de la Grande-Allée puis du boul. Laurier, jusqu'à l'av. Marguerite-Bourgeois, puis vers le nord en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'av. Marguerite-Bourgeois jusqu'au boul. René-Lévesque, puis, vers l'ouest, le long du centre du boul. René-Lévesque jusqu'à l'av. Painchaud, puis vers le nord, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de cette avenue, puis vers l'ouest, le long du centre de la rue Hélène-Boulé, jusqu'à la rue Pierre-Maufay, puis vers le nord le long du centre de la rue Pierre-Maufay jusqu'au ch. Ste-Foy, puis vers l'ouest le long du centre du ch. Ste-Foy jusqu'à la rue Émile-Côté, puis en direction nord le long du centre de la rue Émile-Côté et de son prolongement jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'ouest, le long du centre de cette autoroute jusqu'à l'autoroute Robert-Bourassa, puis vers le sud, le long du centre de l'autoroute Robert-Bourassa, jusqu'au boul. Laurier, puis en direction ouest le long du centre du boul. Laurier, puis vers le nord-ouest, sur l'autoroute Duplessis jusqu'à l'autoroute Charest, poursuivant, vers l'ouest, le long du centre de l'autoroute Charest et de l'autoroute Félix-Leclerc,



jusqu'à la limite ouest de la ville de Québec et, par la suite, en continuant jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, puis vers l'ouest, le long du centre du boul. Wilfrid Hamel, puis la route 138 jusqu'à la limite ouest de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis vers le sud en suivant une ligne jusqu'à la limite sud de la ville de Québec, et, de ce point, vers l'est jusqu'au point de départ.

École Saint-Vincent

Le territoire de la Rive-Sud situé à l'intérieur de la zone desservie par les parcours d'autobus jaunes qui étaient en place durant l'année scolaire 2019-2020. Sur la Rive-Nord, toute la ville de l'Ancienne-Lorette et une partie de la ville de Québec, délimitée comme suit : une partie de l'arrondissement de La Haute Saint-Charles, partant d'un point situé à la limite ouest de l'arrondissement et la route Sainte-Geneviève, puis, en direction est, suivant une ligne située le long du centre de la route Sainte-Geneviève, le boul. St-Claude, la rue Verret, la rue Racine et le boul. Bastien, jusqu'à la rue Chef-Nicolas-Vincent, puis, vers le nord, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté est de cette rue et ensuite des emplacements ayant front sur le côté est de la rue Georges-Cloutier, continuant vers le nord le long de la limite de Wendake jusqu'à un point situé sur une ligne un peu au nord de la rue de la Rivière Nelson, puis, vers l'ouest, en suivant cette ligne jusqu'à un point situé à l'est des emplacements ayant front sur le côté est du boul. Valcartier, puis au nord, le long de cette ligne, jusqu'à la rue Martineau, puis, vers l'ouest, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de la rue Martineau jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement, puis, vers l'ancien arrondissement Laurentien jusqu'au boul. Henri- IV, puis, vers le sud, le long du boul. Henri- IV jusqu'à l'av. Industrielle, puis, vers l'ouest, le long du centre de cette avenue jusqu'au boul. Pie XI, puis, vers le sud, le long du centre de ce boulevard jusqu'à l'av. de la Montagne, puis, vers l'ouest, en suivant une ligne située à l'arrière des emplacements ayant front sur le côté sud de l'av. de la Montagne jusqu'à la limite ouest de l'ancien arrondissement Laurentien, puis, vers le nord sur cette limite, puis, vers l'ouest, le long de la limite nord de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures jusqu'à sa limite ouest, puis, au sud, en suivant cette limite jusqu'à la route 138, puis, vers l'est, le long du centre de la route 138 jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc, puis vers l'est le long de l'autoroute Félix-Leclerc jusqu'à l'autoroute Duplessis, puis, vers le sud, le long de l'autoroute Duplessis jusqu'au boul. Laurier, puis, en continuant vers l'est, le long du boul. Laurier jusqu'à l'autoroute Robert-Bourassa, puis, vers le nord, le long de cette autoroute jusqu'à l'autoroute Charest, puis vers l'ouest le long de l'autoroute Charest jusqu'à l'autoroute Henri-IV, puis, vers le nord, le long de cette autoroute jusqu'à la route Ste- Geneviève, puis, suivant le centre de la route Ste- Geneviève jusqu'au point de départ.

École primaire de Valcartier

La zone couverte par les municipalités de Tewkesbury et de St-Gabriel-de-Valcartier.

École Dollard-des-Ormeaux (primaire et secondaire)

La zone couverte par la Ville de Shannon, (y compris toute la base militaire de Valcartier), la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le secteur de Fossambault-sur-le-Lac défini comme suit; au nord de la Route de Fossambault, au sud de la Rue Nobel, à l'ouest du Boulevard Gingras et à l'est de la Route de Duschesnay, une partie de l'arrondissement de la Haute-Sainte-Charles défini comme suit; au nord de l'Avenue de la Montagne E, à l'est de la Route de l'Aéroport, à l'ouest de la Route de la Bravoure jusqu'aux limites de la rue de Montolieu et du secteur Val Saint-Michel dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles.



École primaire de l'Everest

L'ancien arrondissement Limoilou et la partie de l'arrondissement Charlesbourg qui n'est pas comprise dans le territoire de l'école Holland et l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, en commençant, au nord-est, à un point situé à la limite de l'arrondissement Charlesbourg et d'une ligne un peu au sud de la rue des Alisiers, puis vers l'ouest jusqu'au Lac St-Charles, puis traversant le lac vers le nord jusqu'à la limite de la ville de Québec, passé le Lac-Delage vers l'ouest, puis, toujours vers l'ouest, le long de cette limite jusqu'à un point situé à l'est des emplacements sur le côté est du boul. Valcartier, puis, vers le sud, en suivant cette ligne jusqu'à un point situé un peu au nord de la rue de la Rivière Nelson, puis, vers l'est, jusqu'à la limite de Wendake, puis, au sud, le long de cette limite et, ensuite, en suivant une ligne située derrière les emplacements sur le côté est de la rue Georges-Cloutier, puis la rue Chef-Nicolas-Vincent jusqu'au boul. Bastien, puis, vers l'ouest, le long du centre du boul. Bastien, la rue Racine, la rue Verret, le boul. St-Claude et la route St-Geneviève jusqu'à l'autoroute Henri-IV, puis, vers le sud, le long de l'autoroute Henri-IV jusqu'à l'autoroute Charest, puis, vers l'est, le long de l'autoroute Charest jusqu'à l'av. St-Sacrement, puis, vers le nord, le long du centre de l'av. St-Sacrement jusqu'au boul. Wilfrid-Hamel, puis, vers l'est, en suivant la limite de l'arrondissement La Cité (rivière St-Charles) jusqu'à la limite de l'ancien arrondissement Limoilou, et, de ce point, en suivant la limite du territoire de l'école Holland jusqu'au retour au point nord-est, situé à la limite de l'arrondissement Charlesbourg et de l'arrondissement de La Haute Saint-Charles.

ANNEXE 1

DEMANDE D'ALLOCATION D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT

Deux types d'aide financière sont disponibles :

Allocation d'aide à la pension

Pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre.

OU

Allocation d'aide au déplacement

Pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant.

Si vous avez droit à une allocation, vous devez envoyer la présente annexe (2) dûment remplie dans les meilleurs délais. Aucune demande faite après la fin de l'année scolaire en cours sera acceptée.

SECTION A - Identification de l'élève

Nom

Date de naissance

Nom du père

Nom de la mère

Téléphone

Téléphone du travail

Adresse principale

Adresse temporaire (pension)

Nom de l'école que fréquentera l'élève

Niveau scolaire

SECTION B – Options désirées

- ☐ Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre parent. Un montant de 225,00 \$ par mois est demandé.
- ☐ Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant. Un montant de 100,00 \$ par mois est demandé.

SECTION C - Déclaration

Par la présente, nous soumettons (je soumet) une demande à la CSCQ pour obtenir l'option d'aide financière susmentionnée au cours de l'année 20__-20__. Si la CSCQ autorise le remboursement demandé, nous nous engageons (je m'engage) à la prévenir immédiatement, par téléphone ou par écrit, si l'élève cesse de fréquenter l'école pendant l'année scolaire. (transport@cqsbc.qc.ca)

Signature du parent

Signature de l'élève

Date

ANNEXE 2

RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE EN AUTOBUS

Instructions : Remplissez ce formulaire lorsqu'il est nécessaire d'avertir un élève de son comportement inacceptable pendant son transport à l'aller et au retour de l'école. Si vous avez besoin de plus d'espace pour expliquer les circonstances, utilisez le verso du formulaire.

SECTION RÉSERVÉE AU CONDUCTEUR

Nom de l'élève :

Date :

Nom du conducteur :

École :

Numéro d'autobus :

Temps : A.M. ☐ P.M. ☐

TYPE DE MAUVAISE CONDUITE

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ Bousculade à l'embarquement ou au débarquement | ☐ Allumage d'allumettes, briquets, etc. | ☐ Lancement d'ordures par terre |
| ☐ Désobéissance / insolence envers le conducteur | ☐ Conduite immorale | ☐ Sortie de bras ou de la tête par la fenêtre |
| ☐ Déplacement à bord de l'autobus / position debout | ☐ Crachement | ☐ Tirailage ou bagarre |
| ☐ Position à genoux ou couchée sur le banc | ☐ Langage obscène / vulgaire | ☐ Consommation / distribution de nourriture, bonbons, etc. |
| ☐ Conduite tapageuse / voix trop forte | ☐ Lancement d'objets par la fenêtre | ☐ Fumer (incluant les vapoteuses) / distribution de cigarettes |
| | ☐ Vandalisme | ☐ la possession de drogues, d'alcool ou d'armes |
| | ☐ Conduite dérangeante pour les autres | |

COMMENTAIRES :

SECTION RÉSERVÉE POUR L'ÉCOLE

- SANCTIONS :**
- | | | |
|--------------------------------|--------------------------|---|
| 1 ^{re} infraction | ☐ | ☐ Avertissement |
| 2 ^e infraction | ☐ | ☐ Avertissement |
| 3 ^e infraction | ☐ | ☐ Suspension (jusqu'à 3 jours) _____ |
| 4 ^e infraction | ☐ | ☐ Suspension (jusqu'à 5 jours) _____ |
| CONDUITE INACCEPTABLE : | ☐ | Suspension immédiate, indéfinie |

IMPORTANT: Veuillez noter que les conséquences peuvent varier en fonction de la gravité de la situation et de la coopération de l'élève. Ces étapes peuvent être éliminées dans le cas de situation grave, dangereuse ou qui menace la vie. Le Département de transport se réserve le droit de suspendre les étudiants à tout moment conformément à la politique de transport.

Signature de la direction de l'école

Signature du parent

Date

Date

Ce formulaire dûment rempli doit être transmis au Service des transports à l'adresse électronique
transport@cgsb.qc.ca

Continuons à apprendre
Learning for all

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE PLAINTE

Les parents peuvent remplir le formulaire de plainte présenté ci-après lorsque survient un problème de lien avec le transport scolaire à l'aller ou au retour de l'école lors de la montée à bord des élèves, le trajet ou lors de la descente de l'autobus. Le formulaire doit être rempli dès que possible après avoir pris connaissance de l'incident. Il doit être signé, daté et transmis à :

Département du transport
Commission scolaire Central Québec
2046, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1P4

Téléphone: (418) 688-8730, poste 6667
(800) 249-5573, poste 6667

Courriel : transport@cgsb.qc.ca

Note : Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la Commission scolaire en cliquant [ici](#).

DESCRIPTION DU PROBLÈME

Date de l'incident : _____ **Heure de l'incident :** _____

Numéro d'autobus : _____ **Nom du conducteur :** _____

Nom de l'élève : _____

Lieu de l'incident : ☐ À bord de l'autobus
☐ Lors de la montée à bord des enfants
☐ Lors de la descente des enfants

Motifs de la plainte : ☐ Situation dangereuse ☐ Comportements des autres enfants
☐ Délai majeur (specifier l'heure) ☐ Comportement du conducteur
☐ Autres :

Témoins : _____

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'INCIDENT (utiliser le verso ou une autre feuille, le cas échéant)

Date : _____ **Téléphone :** _____

Adresse : _____

Nom du parent : _____ **Signature :** _____

Note : La Commission scolaire Central Québec prend en considération chacune des plaintes reçues et ce, confidentiellement. Il est possible que la CSCQ communique avec vous pour plus de renseignements aux fins d'analyse de votre plainte. Une réponse de ses décisions vous sera transmise par courriel.

ANNEXE 4

TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À UN PROGRAMME DE LA PETITE ENFANCE EN MILIEU SCOLAIRE

À la demande des parents, les élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire peuvent bénéficier d'un transport scolaire si les conditions énumérées au bas de la présente page sont respectées.

ADRESSE PRINCIPALE

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal.

ADRESSE SECONDAIRE

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. L'adresse secondaire peut être utilisée en tant que point régulier d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage sera accepté pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

CONDITIONS :

1. Une sœur ou un frère plus âgé(e) doit accompagner l'enfant.
2. Le transport scolaire des élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire dépend des places disponibles à bord de l'autobus.
3. Le comportement de l'enfant à bord de l'autobus doit être conforme aux règlements de la CSCQ; toute plainte de la part du conducteur pourrait engendrer le retrait du privilège de transport scolaire.
4. Les parents doivent assumer l'entière responsabilité de la supervision de l'enfant, à sa montée à bord et à sa descente de l'autobus.

Note : Le transport sera fourni à l'intérieur du bassin de population.

INFORMATION DEMANDÉE

École :

Nom de l'élève :

Âge :

Nom des parent :

Adresse :

Rue

Ville

Code postal

Téléphone :

Maison

Cell

Travail

Horaire Dérivé:

JOURS :

AM

PM

AM

PM

AM

PM

AM

PM

AM

PM

Accompagné(e) par sœur ou frère : OUI ☐ NON ☐ NOM :

#BUS :

Ce formulaire doit être dûment complété et signé par les deux parents, puis acheminé à l'école, qui le transmettra au Service du transport (transport@cqsb.qc.ca). Ce formulaire est également disponible sur le [site Web](#) de la Commission scolaire.

Signature du parent

Date

ANNEXE 5

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

Puisque nous recevons un grand volume d'appels et ce, à tous les débuts d'année scolaire, nous vous remercions de votre compréhension en nous transmettant **votre demande de modification de l'arrêt d'autobus désigné** à l'adresse **électronique** du Département du transport de la Commission scolaire Central Québec transport@cqsb.qc.ca.

Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

- VEUILLEZ NOTER -

SEULS, LES ÉLÈVES DONT UN ARRÊT N'A PAS ÉTÉ DÉSIGNÉ OU CORRECTEMENT DÉSIGNÉ
POURRONT ÊTRE TRAITÉS PAR TÉLÉPHONE.

**Il n'y a aucune obligation de notre part à modifier un arrêt si les règlements
de la politique de transport de la CSCQ sont respectés.**

CSCQ:

1. Évalue la demande et détermine l'éligibilité selon les critères établis à la politique et aux procédures du transport.
2. Planifie et organise le transport des élèves éligibles.
3. Transmet à l'école fréquentée et au transporteur la confirmation du numéro d'autobus, de ou des arrêts désignés et l'heure des arrêts.
4. S'assure de la mise à jour des informations sur l'application [Trouver mon autobus](#).

VEUILLEZ COMPLÉTER LA PARTIE SUIVANTE :

École:

Nom de l'élève:

Nom du parent:

Personne en charge:

Tél.:

Adresse :

Rue

Ville

Code postal

Numéro d'autobus :

Arrêt désigné :

RAISONS:

Date effective:

Signature : _____

Date : _____

Veuillez nous accorder un délai de 10 jours ouvrables pour le traitement de votre demande.

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL LORS D'UNE SORTIE ÉDUCATIVE

École : _____
Nom de l'élève : _____
Classe : _____
Activité : _____

Chers parents,

Votre enfant a été invité à participer à l'activité précédemment décrite.

Dans le contexte de cette activité, le transport par autobus scolaire n'est **PAS** fourni. Un membre du personnel ou un parent assurera le transport d'un ou plusieurs élèves à bord de son véhicule. Pour ce faire, nous avons besoin de votre autorisation à cette proposition de transport afin que votre enfant puisse participer à cette activité. Merci de nous retourner ce formulaire au plus tard le _____.

Nous vous remercions de votre collaboration.

AUTORISATION

☐ J'**accepte** que mon enfant _____ soit transporté par un membre du personnel ou par un autre parent à bord de leur véhicule.

- OU -

☐ Je **refuse** que mon enfant _____ soit transporté par un membre du personnel ou par un autre parent à bord de leur véhicule.

Signature du parent

Date

Signature du parent

Date

Note : Pour toutes les activités, l'école doit s'assurer à ce que l'un ou l'autre des parents d'un enfant de moins de 18 ans est autorisé les activités et leurs moyens de transports.

DÉCLARATION DU CONDUCTEUR
(Membre du personnel ou parent pour une activité donnée)

École : _____

Enseignant: _____

Nom du conducteur : _____

N° de permis de conduire : _____

N° de la plaque d'immatriculation : _____

Modèle du véhicule : _____ Couleur: _____ Année: _____

Nombre de ceintures de sécurité à bord* : _____

Date de l'activité : _____

Heure de départ : _____

Heure de retour prévue : _____

Destination : _____

Noms des passagers*:

1.	_____	5.	_____
2.	_____	6.	_____
3.	_____	7.	_____
4.	_____	8.	_____

*** Le nombre de passagers ne doit pas excéder le nombre de ceintures de sécurité à bord du véhicule.**

NOTES À L'INTENTION DU CONDUCTEUR

- Au Québec, tous les passagers à bord d'un véhicule routier sont en tout temps couverts par le régime public d'assurance automobile du Québec.
- Le conducteur a la responsabilité de s'assurer du bon état de fonctionnement du véhicule qu'il conduit.
- Une conduite sécuritaire et le respect du Code de la sécurité routière réduisent le risque d'accidents.
- Aucune consommation de drogues ou de boissons alcoolisées n'est permise avant de prendre le volant tout au long du trajet et interdiction de fumer (incluant les vapoteuses).

ENGAGEMENTS DU CONDUCTEUR

- ✓ Je déclare avoir pris connaissance des notes précédentes et m'engage à les respecter.
- ✓ Je déclare que mon permis de conduire est valide et qu'il ne m'a pas été temporairement retiré.
- ✓ Je déclare que mon immatriculation est payée et que mon véhicule est assuré.
- ✓ Je m'engage à conduire de façon sécuritaire et à respecter les règles régissant la sécurité routière tel que prescrit le Code de la sécurité routière, entre autres, les limites de vitesse et la consommation de drogues et de boissons alcoolisées.
- ✓ Je m'engage à assurer que les élèves ont leur ceinture de sécurité bien bouclée.
- ✓ J'accepte de conduire sans obtenir de rémunération en échange.

Signature du conducteur

Date

ANNEXE 7

DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

Veuillez noter que ce service ne sera offert qu'à partir des arrêts désignés à bord d'autobus se rendant déjà à l'école secondaire visée et ayant des places disponibles.

IDENTIFICATION

Nom de l'élève :

Date de naissance :

École :

Adresse principale :

Nom de la mère :

Nom du père :

Numéro d'autobus :

Arrêt d'autobus :

DÉCLARATION

- ☐ Il est convenu que ce service occasionnera des frais équivalant à 30% du coût d'un laissez-passer pour le réseau de transport en commun.

Signature du parent : _____

Date : _____

Signature du parent : _____

Date : _____

Veuillez transmettre ce formulaire dûment rempli à l'adresse électronique du Département du transport à
transport@cgsb.qc.ca

ANNEXE 8

FOURNISSEUR #:

Réservé à l'école

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT OU LE REMBOURSEMENT POUR LE RTC / STS / STLévis

Prenez note que vous n'avez pas à compléter ce formulaire tous les ans à moins que vous ayez un changement d'information à nous communiquer. Veuillez transmettre ce formulaire au **Département de transport** à l'adresse électronique transport@cqsbc.qc.ca

PARTIE 1 – À COMPLÉTER PAR LA PARTIE DEMANDERESSE

Nom : _____ # NAS : _____
Nom de l'élève : _____
École : _____ Type de Laisser-passer : _____
Adresse principale : _____
Téléphone : _____
Courriel (obligatoire*) : _____

PARTIE 2 – OPTIONS

Veuillez cocher qu'UNE case (x)

- A. ☐ Commencer le dépôt direct
B. ☐ Changer les informations relatives au dépôt direct
C. ☐ Cesser le dépôt direct

PARTIE 3 – INFORMATION BANCAIRE

Nom de l'institution financière : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Numéro de la succursale : _____ Numéro de compte : _____

X _____
Signature Date

PARTIE 4 – AUX PARENTS D'ÉLÈVES ÉLIGIBLES POUR UN REMBOURSEMENT DE RTC/STS

Conformément à la loi administrative fiscale, lorsqu'une commission scolaire attribue un paiement à une personne qui doit de l'argent à Revenu Québec, la commission scolaire doit conserver le montant et le remettre à Revenu Québec. À partir de l'année scolaire 2013-2014, nous sommes obligés de vous demander de nous fournir votre numéro d'assurance sociale. Afin de procéder au paiement de la partie remboursable des frais engagés par vous pour les transports en commun de votre enfant, ces informations, en plus de votre adresse complète, s'avèrent indispensables. **** Vous ne recevrez pas votre paiement si vous ne nous fournissez pas les informations nécessaires. ****

PARTIE 5

VEUILLEZ APPOSER VOTRE SPÉCIMEN DE CHÈQUE ICI OU EN ATTACHÉ

ANNEXE 9

CHANGEMENT D'ADRESSE / MODIFICATION

Afin que la CSQB conserve des données précises concernant ses étudiants, veuillez compléter les informations suivantes en cas de changement de résidence et **les retourner rapidement au secrétariat de l'école ou par courriel**.

Veuillez noter que la résidence a une incidence sur plusieurs facteurs liés à l'éducation de votre enfant - par exemple, le transport en autobus, les affectations, la correspondance avec les parents/tuteurs, les rapports au ministère de l'éducation, etc.

Date:

NOUVELLE ADRESSE

Date d'entrée en vigueur:

Nom des parents/tuteur:

Adresse:

No. / Rue / App #

Municipalité

Code Postal

Téléphone:

principale

cellulaire

travail

Courriel:

ADRESSE PRÉCÉDENTE

Adresse:

No. / Rue / App #

Municipalité

Code Postal

INFORMATION DES ÉTUDIANTS

	Nom d'étudiant(s)	Niveau	École	No. Bus	Statut
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Autre Information (Ex. Horaire : périodes pour lesquelles le transport est requis (ex. 1 semaine sur 2, certaine journée seulement, etc.))

**IMPORTANT : N'OUBLIEZ PAS DE COMPLÉTER TOUTES LES INFORMATIONS REQUISES.
N'OUBLIEZ PAS D'ENVOYER LA FORMULAIRE DIRECTEMENT AU SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE**

Continuons à apprendre
Learning for all



TRANSPORT DEUX ADRESSES

REEMPLIR SEULEMENT SI VOUS AVEZ BESOIN DE TRANSPORT SCOLAIRE A PLUS D'UNE ADRESSE
(adresse à la maison plus une deuxième adresse)

Les parents qui ont la garde partagée des enfants et qui résident dans deux bassins de population différentes devront convenir d'une seule adresse permanente officielle à des fins éducatives. Les enfants fréquenteront l'école de ce bassin de population et le transport ne sera fourni qu'à l'adresse officielle seulement.

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE

Nom de l'étudiant (prénom / nom de famille): _____ Niveau: _____
Nom de la mère (prénom / nom de famille): _____ École: _____
Nom du père (prénom / nom de famille): _____ Parcours #: _____

1 – RÉSIDENCE PERMANENTE (tel qu'indiqué sur la demande d'admission)

_____ ☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ Aucun Transport
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

2 – ADRESSE ALTERNATIVE (aux fins de transport); gardienne, grands-parents

_____ ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

HORAIRE: Veuillez nous fournir les horaires détaillés, quand l'élève doit être transporté de l'adresse du domicile ou de l'adresse alternative (ex. 1 semaine sur 2, certains jours seulement, etc.) _____

3 – AUTRE ADRESSE DE RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE

_____ ☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ Aucun Transport
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

4 – ADRESSE ALTERNATIVE (aux fins de transport); gardienne, grands-parents

_____ ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

HORAIRE: Veuillez nous fournir les horaires détaillés, quand l'élève doit être transporté de l'adresse du domicile ou de l'adresse alternative (ex. 1 semaine sur 2, certains jours seulement, etc.) _____

POUR LA PREMIÈRE SEMAINE, LE TRANSPORT SERA EFFECTUÉ A PARTIR DE :

☐ RÉSIDENCE PERMANENTE ☐ ADRESSE ALTERNATIVE ☐ AUTRE RÉSIDENCE ☐ AUTRE ADRESSE ALTERNATIVE

SIGNATURE DE L'ADULTE RESPONSABLE _____

DATE _____

Le formulaire rempli doit être transmis au département des transports, transport@cqsbc.gc.ca